

Monnoyes sera relaté & temoigné de bouche ou autrement, avoir esté mis en iceluy Ouvraige, soit alloüé ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il apartiendra sans contredit. Desquelles choses dessusdites faire, à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, autorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez bien que^a icelles faire & accomplir n'ait aucun default. *Donné à Paris, le septiesme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante & sept, soubz le Seel du Chastellet de Paris, en l'absence du grant.* Ainsi signé. Par Monsieur. OGIER.

CHARLES,
FILS AÏNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le
21. de Fe-
vrier 1357.

(a) *Lettres qui renouvellent les anciennes Ordonnances sur les Monnoyes.*

CHARLES aîné Fils & Lieutenant du Roy de France, Duc de Normandie & Dalfin de Vienne: Au Senechal de Beaucaire & de Nismes, ou à son Lieutenant, Salut. Pour la tres grant clameur & complainte qui est venue à nostre ouye & cognoissance, & qui Nous a esté faite de la greigneur partie de tout le comun Pueple, en montrant & signifiant à Nous & aus Gens du Conseil de notredit Seigneur & de Nous, les tres grant deceptions, griefs, domages & inconveniens que icelluy Peuple a souffert par l'espace de moult long-temps pour cause des fautes & mauvaises Monnoyes contrefaites, & autres tant d'Or comme d'Argent, qui ont esté apportées oudit Royaume, & qui ont esté prinſes & mises d'ycelluy Pueple ygnorant, pour plus grant pris que il ne povoient valoir, & outre les Ordonnances & deffences par notredit Seigneur & Nous par plusieurs fois faites sur ce; Nous par tres grant & bonne deliberation de Conseil, & des Prelats, Barons & les Gens des bonnes Villes dudit Royaume, & à la priere & requête d'euls & dudit Peuple, afin de obvier & contester aus choses dessusdites, avons naguerres ordené du fait & gouvernement desdites Monnoyes, par la forme & maniere que mandé vous avons par nos autres Lettres ouvertes faites sur ce; c'est assavoir entre les autres choses contenues en icelles Ordonnances, que nulz sur peine de corps & d'avoir, depuis la publication d'icelles, ne fust ou soit tant osés ne si hardys de prendre ou mettre en appert^a ou en couvert, aucunes Monnoyes quelles que elles fussent ou soyent, tant d'Or comme d'Argent, si ce n'est au marc pour Billon; excepté celles aus quelles Nous par nosdites Ordonnances avons donné & donnons cours, & non pour plus grant pris que par icelles leur a esté ordené; c'est assavoir le denier^b d'Or fin à l'Aiguel soit pris & mis pour trente sols parisis la Piece, & non pour plus; & le petit Aiguel d'Or fin pour quinze sols parisis la Piece, & non pour plus; les gros Deniers blancs à la Fleur de Lis que Nous faisons faire à présent, pour douze^c deniers parisis la Piece; & les Deniers blancs que Nous avons fait faire paravant pour dix deniers tournois la Piece, fussent & soyent pris & mis pour ycelluy pris; & ausſy les petits parisis, tournois & doubles tournois que Nous faisons faire ad présent, pour leur droit pris; lesquelles Ordonnances par la coulpe & default de vous & des autres Justiciers du Royaume, ont esté & sont enfraintes & transgressées d'un chacun, tellement que toutes manieres de Monnoye d'Or & d'Argent ausquelles Nous avons osté le cours du tout, comme dit est, sont prinſes & mises d'un chacun pour tel pris comme il leur plaist, & ausſy communément comme elles furent onques; & avecques ce prennent & mettent ledit Denier d'Or à l'Aiguel pour plus grant pris qui ne leur a esté ordené; lesquelles choses sont merveillement en tres grant deception, domage & préjudice de notredit Seigneur & de Nous, & de tout

^a Publiquent ou secretent.

^b Voy. cy-dessus p. 197. les Lettres du 22. de Janvier 1357.

^c Voy. cy-dessus la Note (c) de la p. 193.

NOTES.

(a) L'Original de ces Lettres est à la Bibliothèque du Roy, Liasse intitulée *Monnoye*, numero 43.

ledit

ledit Pueuple, dont il Nous desplaist tres acertes tant comme plus puet: Par ce est il que Nous qui telles choses ne povons plus endurer, vous mandons derechief, & par ces présentes commettons & estroitement emoignons que sur le serment & loyauté que vous avez à notredit Seigneur & à Nous, & sur peine de perdre vie, Office, ou d'autres grieves punitions, que icelles nosdites Ordenances en votre Seneschauflée & Ressort faciez tenir & garder d'un chascun selonc leur teneur, en faisant punition sans espargne de tous ceuls que len pourra trouver & savoir faisans ou avoir fait aucune transgression contre yeelles, tellement que ce soit exemple aux autres, ou pour certain Nous vous en monstrions notre desplaist, & le grant damage que par votre deslât s'en est ensuy; & voulons que vous commetrez & etablissiez bonnes personnes & souffisans qui auront la quarte partye pour leur paine, sallaire & travail, de tout ce qu'il trouveront prenant, mettant & portant hors du Royaume ou en^a ellongnant la plus prochaine Monnoye du lieu où il sera; pourveu toutesvoies que les ^(b) Marchans portans ne soyent cherchiés en chemin, ne en Villages, mais seulement aus^b Portes & Passages anciens, selonc la teneur des nouvelles Ordenances ou modifications par Nous faites en ce present mois de Fevrier. De ce faire vous donnons pouvoir. *Donné à Paris, le vingt & uniesme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante & sept, souz le Scel de Chastellet de Paris, en l'absence du grant de notredit Seigneur.* Par Monsieur le Duc. R. SAVIGNI.

CHARLES,
FILS AISNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selonc d'au-
tres, Jean II.
à Paris, le 21.
de Fevrier
1357.

^a Voy. cy-dessus
la Note (d) de
la p. 148.

^b Ports.

NOTES.

(b) *Marchans.*] Il n'y a dans le MS. que *M.* avec une marque d'abregé dessus. Voicy comme je crois que l'on doit entendre cet endroit. Les Marchands qui porteront du Billon ne seront pas arrestez dans l'interieur du Royaume, dans les chemins, ni dans les

Villages, parce qu'on doit presumer qu'ils se trouvent dans ces endroits pour faire leur Commerce, & pour achepter du Billon dans l'intention de le porter aux Hôtels des Monnoyes: mais on les arrestera aux Ports, (car c'est ainsi que je crois qu'il faut lire, & non pas aux Portes) & aux Passages, de peur qu'ils ne portent ce Billon hors du Royaume.

(a) Lettres en faveur des Habitans de Ville-Franche en Perigord.

SOMMAIRES.

(1) Le Roy ne pourra pas lever de Taille dans la Ville, ni y demander le droit de Gisle, ni obliger les Habitans à luy faire des prests, si ce n'est dans les temps de Guerre.

(2) Les Habitans pourront aliener tous leurs biens, meubles & immeubles. Ils ne pourront cependant aliener les siez qu'ils possèdent, en faveur de l'Eglise, des Religieux & des Chevaliers, au préjudice des Seigneurs dont ils relevent.

(3) Les Habitans pourront marier leurs Enfans librement, & engager leurs Fils dans l'estat Ecclesiastique.

(4) Les Juges Royaux ne pourront point faire arrester prisonnier un Habitant, ou saisir ses biens, s'il donne caution de se présenter en Jugement; si ce n'est qu'il eût commis un meurtre ou quelque autre crime qui emportast confiscation de corps & de biens au profit du Roy.

(5) Les Juges Royaux, si ce n'est dans les cas qui regardent le Roy, ne pourront citer un Habitant hors du territoire de la Ville, pour des faits qui se seront passés dans la

Ville ou dans son territoire.

(6) Lorsqu'un Habitant sera mort sans héritiers & sans avoir fait de Testament, le Bailli & le Consul après avoir fait l'inventaire de ses biens, les remettront entre les mains de deux Habitans, qui après avoir payé les dettes du défunt, suivant la Coustume de l'Agenois, les garderont pendant un an & un jour; passé lequel temps, s'il ne s'est pas présenté d'héritiers, les meubles seront donnez au Roy, & les Fiefs aux Seigneurs dont ils relevent.

(7) Les Testaments faits en présence de témoins dignes de soy, seront valables, quy que toutes les formalitez des Loix n'y ayent pas esté observées: pourveu cependant que les Enfans ne soient pas privez de leur legitime par ces Testaments.

(8) Les Habitans de quelque crime qu'ils soient accusez, ne seront pas obligez, s'ils ne le veulent, de se justifier par le Duel. Quoyqu'ils refusent de se battre, ils ne seront point consez convaincus, & l'accusateur sera obligé de prouver son accusation par témoins, ou par d'autres moyens.

(9) Les Habitans pourront acheter des

Cc

CHARLES,
FILS AISNÉ,
& Lieutenant
de Jean I.^{er}
& selonc d'au-
tres, Jean II.
à Paris, en
Fevrier
1357.